

Précisions sur la taxation en Espagne des lettres de France insuffisamment affranchies pendant la convention postale de 1859

José Antonio HERRAIZ

CONFERENCE DU 9 NOVEMBRE 2024

Le 5 août 1859, une nouvelle convention de poste est signée par la France et l'Espagne, pour un échange régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, d'imprimés etc., avec mise en application le 1^{er} février 1860. Les expéditeurs de lettres ordinaires avaient le choix de laisser le port à la charge des destinataires ou de payer d'avance jusqu'à destination (art.8).

Les ports à percevoir (article 9 de la convention) : lettres affranchies d'Espagne pour la France, 12 cuartos par 4 adarmes ou fraction ; de France pour l'Espagne, 40 centimes par 7 ½ g ou fraction (10 g ou fraction à partir du 1^{er} septembre 1870).

En cas d'affranchissement insuffisant, le règlement d'exécution de la convention prévoyait un système de taxation, exposé dans la circulaire n° 157 publiée dans le Bulletin mensuel de l'Administration des Postes de janvier 1860 :

« Les destinataires des lettres insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la différence existante entre la valeur des timbres-poste employés par les envoyeurs et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour la fraction de décime. Pour l'exécution de cette mesure un cuarto d'Espagne sera assimilé à 3c 096/1000 de France et réciproquement »

À titre d'explication, la circulaire présente un exemple de taxation d'une lettre d'Espagne pour la France insuffisamment affranchie où les calculs sont un petit casse-tête en raison de l'équivalent cuartos/centimes de franc, avec des fractions exprimées en millièmes. Côté espagnol, les « Anales de Correos » montrent un exemple de difficulté similaire dans une autre circulaire datée le 17 janvier 1860. On pouvait être sûr que l'application de la convention rencontrerait des problèmes.

Compte tenu de la situation, les autorités espagnoles ont pris une décision expéditive. Dans le tarif distribué aux bureaux d'échange, on peut lire cette phrase : « Port des lettres de France et d'Algérie, insuffisamment affranchies. Seront taxées comme non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste. Pour estimer la valeur des timbres français en cuartos, il faut considérer que chaque vingt centimes équivaut à six cuartos ». Cela simplifiait beaucoup les choses pour les employés des postes espagnoles et les opérations de taxation pourraient se faire plus rapidement.



L'exemple ci-contre est un cas typique d'affranchissement insuffisant d'une lettre française pour l'Espagne.

De Paris pour Barcelone, affranchie le 11 juin 1864 avec un timbre à 20 centimes, elle a été taxée 12 cuartos suite à cette opération :

- Lettre non affranchie de France pour l'Espagne du 1^{er} échelon de poids, 18 cuartos.
- Valeur du timbre français à 20 centimes de franc, 6 cuartos.
- Taxe à payer par le destinataire, $18 - 6 = 12$ cuartos.

Les principales difficultés de compréhension des lettres de France taxées en Espagne ne proviennent pas des calculs mathématiques mais du système monétaire. Pendant la durée de la convention postale, l'Espagne en a connu trois,

Le real → 1 real = 8 ½ cuartos

L'écu (el escudo) → 1 escudo = 10 reales

La peseta → 1 peseta = 100 centimes = 4 reales.

Le real était l'unité monétaire traditionnelle d'Espagne. L'écu est devenu la monnaie de référence suite à la loi du 26 juin 1864. À partir du 1^{er} juillet 1867, la valeur faciale de tous les timbres-poste espagnols est exprimée en millièmes d'écu... sauf le 12 cuartos de la correspondance pour la France et le 19 cuartos pour la Belgique. Mais, malgré l'existence des escudos, les taxations continuèrent à s'exprimer en cuartos dans la correspondance qui arrivait de France.

La peseta (4 reales) est devenue l'unité de référence par le décret du 19 octobre 1868, suite au détronement de la reine Isabelle II. Le choix du gouvernement révolutionnaire n'était pas arbitraire, c'était l'équivalent du franc circulant en France, en Suisse et en Belgique et de la lire d'Italie, pays fondateurs de l'Union monétaire latine. Les premiers timbres avec valeur faciale en pesetas ont été émis en octobre 1872. C'est à partir de là que commencent les taxations exprimées en pesetas.

Ci-contre un exemple de taxation en pesetas.

C'est une lettre de Paris pour La Junquera du 26 novembre 1874. L'affranchissement à 25 centimes est insuffisant pour un 1^{er} échelon et elle est taxée 35 centimos de peseta selon l'opération suivante,

- lettre non affranchie de France pour l'Espagne du 1^{er} échelon de poids, 18 cuartos.
- valeur du timbre français à 25 centimes de franc, 7 ½ cuartos ≈ 8 cuartos
- taxe à payer par le destinataire, $18 - 8 = 10$ cuartos = 31,25 céntimos arrondis à 35 céntimos.

